

l'époque du séquestre, mais encore le sacrifice de ses droits de propriété sur ce canal, *antérieurement à ce séquestre*, et la violation, par conséquent, de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi du 22 novembre 1790, de la loi du 21 vendémiaire an V, ordonnance, lois et édit auxquels la loi de 1814, n'a apporté aucune dérogation, mais qu'elle a confirmés au contraire ainsi qu'il a été démontré.

» Terminons enfin par une considération dernière: on s'explique parfaitement pourquoi les art. 11, 12 et 13 de la loi du 5 décembre 1814, avaient réglé la manière dont les demandeurs en remise des biens devaient *justifier* de leurs droits, et les faire reconnaître par l'administration. Si l'on avait exécuté ces articles, l'administration des domaines aurait eu à examiner successivement les demandes des héritiers Riquet, à recueillir tous les renseignements sur le canal du Midi, sur la législation qui lui était relative, et ainsi l'observation de ces dispositions sagement insérées dans la loi de 1814, offrait toute garantie aux intérêts et droits de l'état.

» Mais l'ordonnance du 23 avril 1823 abroge ces articles; elle n'admet aucun contrôle, aucun examen; elle se met au-dessus de celui ordonné par la loi, pour déclarer les héritiers Riquet propriétaires en bloc des mille deux cent quatre-vingt-douze actions du canal du Midi, sans droit aucun de l'état, non seulement à la propriété, mais à la simple discussion et vérification préalable des titres et prétentions des héritiers Riquet, dont l'ordonnance du 23 avril 1823 fait des *propriétaires*, tandis que la loi du 5 décembre 1814, l'en avait fait que de *simples demandeurs*.

» Par tous ces motifs, le conseil soussigné est pleinement convaincu de l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme, et frustratoire au fond, du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, des lois du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi des finances du 15 mars 1818.

» Délibéré à Paris, le 10 juillet 1828, par l'avocat à la Cour royale, soussigné, » CH. LUCAS, *avocat*. »

Ont adhéré (1):

MÉRILHOU, avocat à la Cour royale,  
ODILON-BARROT et DALLOZ, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi,  
BARTHE,  
BERVILLE,  
RENOUARD,  
LANJUINAIS,  
LE RIDELLER,  
MERMILLIOD, (avocats à la Cour royale de Paris.)

(1) L'éloignement de mon confrère et ami Isambert, avec lequel les principes de cette Consultation avaient été discutés, et qui les avait entièrement approuvés, n'a point permis d'attendre sa signature d'adhésion.

A MESSIEURS  
LES PRÉSIDENT ET JUGES  
du Tribunal Civil de Toulouse.

## CONSULTATION

POUR MM. ANTOINE BÉRAUD  
ET AUGUSTE BARTHÉLEMY,

Imprimeurs à Paris;

POURSUIVIS par M. le Procureur du Roi près le tribunal de Toulouse, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 janvier 1828, qui a renvoyé, pour cause de suspicion légitime, devant le tribunal de Toulouse, l'instance introduite contre eux à la requête du Procureur du Roi de Tarascon, sous la prévention d'avoir, en imprimant plusieurs Mémoires signés *Ferdinand de Gras-Preigne et Michel, avocat*, commis de complicité, aux termes de l'art. 60 du code pénal, avec lesdits Ferdinand de Gras-Preigne et Michel, avocat, le délit d'injure, d'outrage et de diffamation contre la Cour royale d'Aix, le tribunal de Tarascon, l'ancien Procureur général et le Procureur général actuel près ladite Cour, le Procureur du Roi près le tribunal de Tarascon et son Substitut, le Sous-Préfet du troisième arrondissement des Bouches-du-Rhône, et le sieur Gautier, avoué à Tarascon: délit prévu par les art. 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822.

LE SOUSSIGNÉ,

Consulté par MM. A. Béraud et Auguste Barthélemy, imprimeurs à Paris, sur la validité de la poursuite dirigée contre eux, comme complices, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, du délit d'in-

jure, d'outrage et de diffamation, prévu par les art. 16 et 18 de la loi de 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822, dont les sieurs Marquis Ferdinand de Gras-Preigne, et Michel, Avocat, sont prévenus de s'être rendus coupables dans plusieurs Mémoires signés d'eux;

EST DE L'AVIS QUI SUIT :

### FAITS.

M. Auguste Barthelemy a imprimé, dans la fin de l'année 1825 et dans les premiers mois de 1826, deux Mémoires in-8°. intitulés : *Procès de MM. les Marquis et Chevalier de Gras-Preigne, contre plusieurs Avoués, plusieurs Membres du tribunal de Tarascon, etc., etc.*, signés l'un et l'autre *Ferdinand de Preigne, et Michel, Avocat.*

M. Béraud a imprimé également, dans la fin de 1826, un Mémoire intitulé : *Précis des moyens de MM. les Marquis et le Chevalier de Gras-Preigne, l'un à Tarascon, et l'autre à Paris, Demandeurs, contre les sieurs Blain, Président, Germanes, ex-Procureur du Roi, Lombard et Rousty, encore Juges au tribunal de Tarascon, Défendeurs*, EN RÉPONSE AU SECOND MÉMOIRE IMPRIMÉ DE CES DERNIERS; Précis tiré à 150 exemplaires, ainsi signés :

FERDINAND DE PREIGNE,

*Michel, Avocat à Tarascon, signant relativement à l'usage qui doit être fait du Mémoire ci-dessus devant la Cour de Cassation et autres Tribunaux.*

Et au-dessous est imprimé, ainsi que l'atteste l'exemplaire que nous avons sous les yeux :

*M<sup>es</sup> Rochelle et Dalloz, Avocats à la Cour de Cassation, plaideront pour MM. de Preigne.*

Deux actions ont été intentées contre MM. Béraud et Barthelemy: la première, en date du 4 août 1827, directement par le Ministère public; la deuxième, également par le Ministère public, par suite de la plainte particulière de M. Blain, Président honoraire de Tarascon, lequel a toutefois déclaré ne pas vouloir se porter partie civile.

C'est alors que M. Béraud s'est joint à la demande formée par MM. le M<sup>is</sup> Ferdinand de Preigne et Michel, avocat, tendant à obtenir le renvoi devant le tribunal civil de Toulouse, de l'instance introduite devant le tribunal de Tarascon, pour cause de suspicion légitime. Le 19 janvier 1828 est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation qui, faisant droit sur cette demande, attendu qu'il y avait des motifs suffisans de suspicion légitime pour dessaisir le tribunal de Tarascon dont il s'agit, a renvoyé lesdites instances devant le tribunal de Toulouse, et, en cas d'appel, devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle.

C'est par suite de cet arrêt que, à la requête de M. le Procureur du Roi près le tribunal de Toulouse, MM. Béraud et Barthélemy ont été cités à comparaître devant ledit tribunal, à l'audience du 9 août 1828, comme complices, aux termes de l'art. 60 du code pénal, du délit d'injure, d'outrage et de diffamation, prévu par les art. 16 et 18 de la loi de 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822, dont les sieurs Marquis Ferdinand de Preigne et Michel, Avocat, sont prévenus de s'être rendus coupables dans les Mémoires ci-dessus.

### DISCUSSION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ est convaincu que le Ministère public est non-recevable dans son action contre MM. Béraud et Barthélemy, d'abord parce que, à

l'époque où cette action a été intentée, le bénéfice de la prescription de six mois de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1816 était acquis aux prévenus; et ensuite parce que la complicité n'existe pas dans l'espèce, et, qu'à cet égard, il y a eu fausse application à la cause, de la part du Ministère public, de l'art. 60 du code pénal.

Et en effet, l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 porte que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication.

A la vérité cet article exige, pour être admis au bénéfice de cette prescription, que la publication de l'écrit ait été précédée de la déclaration d'imprimer et du dépôt. Mais, cette disposition n'est évidemment applicable qu'aux écrits assujétis au dépôt, non aux mémoires qui n'y sont pas soumis. C'est une déchéance, une peine prononcée contre ceux qui n'ont pas rempli la formalité du dépôt, mais qui est sans application dans le cas où cette formalité n'était pas à remplir. Cette disposition de l'art. 29 présuppose donc nécessairement une violation de la loi d'octobre 1814, qui ne saurait se rencontrer ici, puisqu'il résulte des art. 2 et 14 combinés de cette loi, que les Mémoires sur procès, signés d'un avocat, sont affranchis du dépôt.

En conséquence, MM. Barthélemy et Béraud peuvent invoquer ici le bénéfice de la prescription qui résulte de l'intervalle de temps de plus de six mois qui s'est écoulé entre le fait de la publication de ces Mémoires et l'époque où l'action publique a été intentée contre eux. En effet, la date de la requête de M. le Procureur du Roi de Tarascon est du 4 août 1827; or la déclaration faite *surabondamment* par Barthélemy d'imprimer les Mémoires incriminés est du 24

octobre 1825; l'impression a été achevée, et la publication a eu lieu en juillet 1826. Le fait de cette publication est assez bien établi par la distribution de ces Mémoires à la Cour et à Monseigneur le Garde-des-Sceaux (1). M. Barthélemy peut donc invoquer en sa faveur un espace de temps plus que double de celui requis pour la prescription.

Quant à M. Béraud, le *Précis des moyens* qu'il a imprimé a été publié et distribué au commencement de janvier 1827; par conséquent plus de six mois se sont écoulés jusqu'à l'époque de l'action intentée par M. le Procureur du Roi, et le bénéfice de la prescription lui est acquis.

Mais d'ailleurs, MM. Béraud et Barthélemy ont encore une autre fin de non-recevoir insurmontable à opposer à l'action du Ministère public.

Et en effet, l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 est ainsi conçu :

« Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient  
» mis en jugement, en vertu de la présente loi, et  
» qui auraient rempli les obligations prescrites par  
» le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pour-  
» ront être recherchés pour le *simple fait* d'impres-  
» sion de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi *sciem-*  
» *ment*, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du code pénal,  
» qui définit la complicité. »

La règle générale qui résulte de cet article, et qui est bien établie aujourd'hui par la jurisprudence, c'est l'*irresponsabilité* des imprimeurs. Ce n'est point en effet pour avoir imprimé un *écrit coupable*, mais

---

(1) On lit page 2 du *Précis des Moyens* : « que les adver-  
» saires détruisent, s'ils le peuvent, les faits relatés dans les  
» deux précédens Mémoires du Chevalier de Preigne, impri-  
» més et distribués, en 1826, à la Cour, à Monseigneur le  
» Garde-des-Sceaux, etc., etc. »

pour avoir su que cet écrit était coupable, en l'imprimant, qu'ils peuvent être recherchés. Le simple fait de l'impression est irréfutable, si la preuve de l'intention coupable, de la mauvaise foi n'est administrée; or, c'est au ministère public poursuivant que cette preuve incombe. A ce premier titre, le ministère public aurait mal interprété l'art 24 de la loi du 17 mai 1819, et l'art 60 du code pénal dans sa requête signifiée, où la prévention de complicité de MM. Béraud et Barthélemy est motivée sur le simple fait d'avoir imprimé, et non sur la preuve d'avoir agi sciemment dans cette impression.

Mais MM. Béraud et Barthélemy sont tout-à-fait ici en-dehors de cette règle générale, tracée dans l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, sur les caractères constitutifs de la complicité relativement aux imprimeurs. Ils sont dans un cas d'irresponsabilité exceptionnelle et absolue. Non-seulement la législation et la jurisprudence sur la matière, mais les instructions mêmes de l'administration ont établi de tout temps, que, dans tout Mémoire et écrit de défense, la signature d'un avocat ou d'un officier ministériel, offrant une garantie suffisante, mettrait leur responsabilité entièrement à couvert.

Ainsi, remontons à cette législation de l'empire si oppressive de la liberté de la presse, remontons à ce décret du 5 février 1810, qui organisa ce système d'oppression, l'art. 41 avait déclaré tous les écrits, sans désigner d'exception, soumis aux formalités de la déclaration, du dépôt et de la censure préalable. Eh bien! dès le 1<sup>er</sup> août 1810, le Conseiller d'Etat Directeur général de l'imprimerie regarda les Mémoires signés d'un avocat, comme placés de droit dans une exception qui n'avait pas eu besoin d'être exprimée.

« Pour faciliter, dit-il, l'exécution du décret du 5 février 1810, » les ouvrages d'impressions ont été divisés en deux classes, savoir:

» en ouvrages de vente ou labours, et en ouvrages de ville ou bilboquets. Les premiers sont assujétis à l'exécution rigoureuse du décret, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être imprimés et publiés avant que l'imprimeur ne les ait inscrits sur son registre, et que, sur sa déclaration envoyée à M. le Directeur-général, il n'ait reçu la permission de les imprimer. Les autres peuvent être imprimés et publiés sans déclaration préalable de l'imprimeur. Les Mémoires d'Avocats sont rangés dans cette classe, et les raisons qui ont été terminées à leur assigner cette place sont, que ces sortes d'ouvrages portent leur garantie avec eux; que les cours et tribunaux sont d'ailleurs investis du droit de censure sur les écrits destinés à être produits devant eux, et que ce serait en quelque sorte usurper leur juridiction que de s'y immiscer. » (SIREY, 11, 2, 216. Pic., pag. 245).

En 1814, dans cette loi d'octobre qui vint si brusquement mettre la censure à la place de la liberté de la presse proclamée par la Charte, l'art. 2 déclara pourtant libre et affranchie de tout examen préalable, la publication des Mémoires sur procès signés d'un avocat ou d'un avoué, et par la combinaison de cet article 2 avec l'art. 14 de cette loi, ces Mémoires ont constamment été regardés jusqu'à ce jour comme exempts de toute formalité de déclaration et de dépôt. Le fait est si constant, que, dans la discussion en 1827 de ce projet de loi contre la presse, si justement flétri par l'opinion publique, la restriction que ce projet voulut apporter au principe de la libre publication, sans dépôt préalable, des Mémoires signés d'avocat, en ne reconnaissant ce privilège qu'aux avocats inscrits au tableau, fut rejetée par la chambre élective, qui adopta l'amendement de M. Ricard, consistant dans l'addition à ces mots: *Tout mémoire signé par un avocat inscrit au tableau, de ceux-ci, ou par un avocat stagiaire, ou par un avoué autorisé à plaider ou à écrire.*

Ainsi donc, avant la Charte comme après, la signature d'un avocat dans ses Mémoires et écrits de défenses, en a toujours rendu l'impression et publication exempte de toute formalité de dépôt, dé-

claration, examen préalable, etc., etc. Toujours la garantie qu'a offerte cette signature d'une part, et celle qu'offraient de l'autre les Cours et Tribunaux auxquels ces écrits étaient destinés, ont placé les imprimeurs dans une exemption exceptionnelle à cet égard de toute formalité et responsabilité.

Par ces motifs, le Soussigné est pleinement convaincu de la fausse application dans l'espèce de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, et 60 du code pénal, sur lesquels repose l'action intentée par le Ministère public, contre MM. Béraud et Barthélemy. Cet article 24 de la loi de 1819 lui-même, en déclarant les imprimeurs affranchis de poursuites pour le simple fait d'impression, dans le cas de l'accomplissement des obligations sur le dépôt prescrit par la loi de 1814, et susceptibles d'être poursuivis pour ce seul fait, dans le cas contraire; cet article, disons-nous, en ne prévoyant que ces deux cas qui puissent concerner la responsabilité des imprimeurs, n'établit-il pas évidemment leur *irresponsabilité absolue* pour ce cas exceptionnel dont il n'a point parlé, où l'imprimeur n'ayant aucun dépôt à effectuer, aucune déclaration à faire, aucune formalité enfin à remplir, n'a par conséquent aucune responsabilité à subir?

*Délibéré à Paris, ce 25 juillet 1828, par l'Avocat à la Cour royale, soussigné.*

CHARLES LUCAS, Avocat.

---

PARIS. Imprimerie d'A. BÉRAUD, rue du Foin St.-Jacques, N<sup>o</sup>. 9.

( 1828 ).

# CONSULTATION

POUR

M. EDOUARD DUCPETIAUX,

AVOCAT A BRUXELLES,

TRADUIT DEVANT LA COUR D'ASSISES, COMME  
PRÉVENU DE CRIME EN MATIÈRE DE PRESSE.

---

En annonçant cette consultation, dit la *Gazette des Tribunaux*, nous avons déjà donné les motifs qui nous engageaient à la publier; mais il est d'autres motifs encore qui nous engagent à la recommander à l'attention publique: les questions qui y sont traitées, intéressent tous les Français appelés à voyager ou à résider dans les Pays-Bas; car il s'agit de la nature et de l'étendue des garanties que la loi fondamentale de ce pays assure aux étrangers; et la cause est, il faut le dire, à-la-fois française et belge, puisqu'il ne s'agit pas seulement de la persécution qu'éprouve M. Ducpétiaux, mais de l'expulsion qu'ont subie MM. Bellet et Jador.

Le Conseil soussigné, qui a lu :

- 1<sup>o</sup> Le mémoire à consulter de M. Edouard Ducpétiaux, avocat à Bruxelles;
- 2<sup>o</sup> L'article incriminé, inséré dans le n<sup>o</sup> du 28 octobre du *Courier des Pays-Bas*, sous ce titre: *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 2 de la loi fondamentale*;
- 3<sup>o</sup> La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas;
- 4<sup>o</sup> L'arrêté-loi du 20 avril 1815, en vertu duquel la poursuite est intentée;
- 5<sup>o</sup> L'acte de dépôt du 18 octobre, signé de M. le baron Vandevenne, juge d'instruction (1);

(1) Voyez dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre le texte de cet acte de dépôt et de l'arrêté d'avril 1815.